

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES SALARIÉS IMPACTÉS PAR LA COVID-19

Situation au 22 février 2021

Face à la recrudescence de l'épidémie de Covid-19 et au risque de propagation des souches variantes du virus, en France comme dans de nombreux pays à travers le monde, de nouvelles restrictions sont entrées en vigueur le 16 janvier dernier sur l'ensemble du territoire français. Un couvre-feu s'applique de 18h à 6h dans toutes les régions en France métropolitaine et toute sortie du territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne est interdite, sauf motif impérieux. L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus.

La priorité du Gouvernement demeure de **protéger la santé de la population** tout en œuvrant pour **limiter l'impact économique** de ces nouvelles restrictions, **préserver l'emploi** et la **santé financière des entreprises**.

De manière concomitante avec l'évolution de la situation épidémique et les dernières restrictions adoptées en conséquence, le Gouvernement a confirmé dès le début d'année 2021 le **prolongement du soutien massif et renforcé à l'économie**, selon deux axes :

- **En prorogeant à nouveau plusieurs mesures d'urgence économiques** mises en place au printemps 2020 puis réactivées en octobre 2020 (i.e. report de charges sociales et fiscales, recours simplifié au chômage partiel) ;
- En les **adaptant encore davantage dans la durée** aux besoins des entreprises confrontées à une baisse d'activité qui perdure (i.e. extension du Prêt Garanti par l'Etat jusqu'en juin 2021 et possibilité de reporter d'un an supplémentaire le début du remboursement, réactivation et extension du Fonds de solidarité, dispositif de chômage partiel de longue durée).

Cette nouvelle phase de soutien économique s'inscrit dans la pleine continuité **des efforts massifs déployés par la France depuis le début de la crise pour soutenir entreprises et salariés** impactés par la crise sanitaire, et permettre une relance économique la plus vaste et structurante possible :

- **470 Md€** déployés pendant la phase d'urgence économique entre mars et mai 2020 (170 Md€ en aides directes aux entreprises, 300 Md€ de garanties accordées par l'État), puis 20 Md€ supplémentaires pendant le deuxième confinement instauré du 29 octobre au 15 décembre 2020 ;
- **45 Md€** déployés en juin pour soutenir les secteurs les plus touchés par la crise (18 Md€ pour le tourisme, 15 Md€ pour l'aéronautique, 8,5 Md€ pour l'automobile, 4 Md€ pour la tech et les startups)
- **100 Md€** annoncés en septembre 2020 (dont 40 Md€ issus du plan de relance européen historique de 750 Md€, basé sur une initiative franco-allemande), dans le cadre du plan de relance économique France Relance (détail des mesures d'intérêt pour les entreprises étrangères et leurs établissements en France mises en œuvre par le plan de relance économique français: [France Relance \(Business France\)](#))

Assurer la **poursuite des activités économiques** malgré la circulation active du virus est l'ambition collective portée depuis mars 2020 par les pouvoirs publics, les chefs d'entreprises, les salariés, mais aussi les écoles et les transports. Afin d'accompagner en particulier les entreprises dans la gestion et la mise en place de dispositions adaptées à la dégradation de la situation sanitaire, **le Ministère du Travail a publié le 29 janvier une version actualisée du [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)**. Ce document précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place.

Un effort important et continu de diffusion d'une information actualisée quotidiennement sur l'évolution de l'épidémie est mené depuis mars dernier par le Gouvernement ([Site du Gouvernement](#)). Des recommandations précises sont ainsi rendues publiques notamment : [Conseils aux voyageurs](#) (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), [points de situation et précautions sanitaires](#) (Ministère de la Santé), [questions-réponses actualisées quotidiennement](#). Une plateforme téléphonique d'information gratuite est également mise à disposition : 0 800 130 000 (en français uniquement).

La cellule de continuité économique du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a été réactivée, [l'outil d'aide en ligne](#) pour les entreprises est actualisé régulièrement, et un nouveau numéro d'information sur les mesures d'urgence est ouvert aux entreprises depuis le 2 novembre : 0806 000 245. Une FAQ est également consultable sur le site [choosefrance.fr](#) (en français et en anglais).

MESURES D'ORDRE FISCAL

Pour les entreprises qui rencontreraient des problématiques de trésorerie, il est prévu :

1/ Un nouveau report facilité des prochaines charges sociales et/ou fiscales, respectivement auprès des URSSAF et des collecteurs des impôts, pour le mois de janvier 2021.

Cette mesure vise en priorité les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Les déclarations devront être déposées aux dates prévues mais le paiement de tout ou partie de ces cotisations patronales et sociales (y compris les cotisations de retraite complémentaire) pourra être différé jusqu'à 3 mois, **sans pénalité ni justificatif**.

Le report des échéances fiscales sera quant à lui étudié au cas par cas pour les entreprises les plus impactées par la baisse d'activité liée à la crise sanitaire et au confinement. Il pourra être étalé jusqu'à trois ans.

Quels sont les impôts concernés ?

Il s'agit de tous les impôts directs notamment : l'impôt sur les sociétés et les taxes sur les salaires. La TVA et le reversement du prélèvement à la source en sont exclus.

Les prélèvements de CFE, CVAE, taxes foncières peuvent également être suspendus directement sur le compte fiscal professionnel des entreprises.

Comment en bénéficier ?

Cette demande de délai de paiement (ou de remboursement pour les échéances de mars payées avant le 15 mars) peut être réalisée :

- pour les **charges sociales**, via l'espace en ligne des URSSAF pour les employeurs et professions libérales (en l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, la demande est considérée comme acceptée) ;
- pour les **charges fiscales**, se rapprocher du Service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette mesure vise les entreprises assujetties au règlement d'un impôt direct en France, quelle que soit leur taille, et en priorité **les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics**. Le Gouvernement appelle les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises et travailleurs indépendants qui en ont besoin.

Versement des dividendes

Les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ en France qui demandent un report d'échéances fiscales et sociales s'engagent à ne pas verser de dividendes en 2021 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année) et ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2021.

Pour les groupes de sociétés, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

2/ Un remboursement accéléré, par l'Etat, de la TVA et des crédits d'impôts

Quelles taxes sont concernées ?

TVA et tous crédits d'impôts.

Comment en bénéficier ?

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Les demandes de remboursement des crédits d'impôts restituables en 2020 (ex : CIR, crédits d'impôts sectoriels) sont également à adresser par télédéclaration sur l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

3/ Un dégrèvement d'impôts directs et une aide au paiement de cotisations sociales pour les entreprises dans les situations les plus précaires qui seraient menacées de disparition.

Un dispositif d'exonération de cotisations sociales a été **mis en œuvre en octobre 2020 et reconduit en janvier 2021** pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement, ainsi que pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, événementiel, culturel, sport) subissant une baisse d'activité d'au moins 50%. Le dispositif pourra être prolongé par décret jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1er juin 2021 inclus, sous réserve de nouvelle prorogation).

Ce dispositif d'aide au paiement de cotisations sociales de 20% de la masse salariale est par ailleurs ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement.

Quelles sont les dettes concernées ?

Les dettes fiscales et sociales (charges sociales patronales).

Comment en bénéficier ?

Ces remises feront l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la **Commission des chefs de services financiers** (CCSF) du département du siège social de l'entreprise. La saisine s'effectue par courrier.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Les entreprises en difficulté financière ou fermées administrativement.

MESURES DE FINANCEMENT

Financer son cycle d'exploitation et conforter sa trésorerie

1/ Prolongement de la Garantie de l'Etat pour les prêts bancaires accordés aux entreprises et possibilité d'obtenir de droit un remboursement différé jusqu'à deux ans.

De quoi s'agit-il ?

Jusqu'au 30 juin 2021 (et non plus 31 décembre 2020 comme initialement prévu), les entreprises pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce « [prêt garanti par l'Etat](#) » (PGE) pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Il sera possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts, mais leur montant cumulé ne devra pas dépasser 25% du chiffre d'affaires réalisé en France ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5% (garantie de l'Etat comprise) et **sans que cela ne soit considéré comme un défaut de paiement par la Banque de France.**

Par ailleurs, en concertation avec la Fédération bancaire française, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé le 14 janvier dernier que **les entreprises – de tout secteur et de toute taille – pourront bénéficier, de droit, d'un différé d'un an supplémentaire si elles n'étaient pas en mesure de commencer à rembourser leur PGE en 2021** (par exemple, report à avril 2022 pour une entreprise ne pouvant rembourser, à partir d'avril 2021, un prêt contracté en avril 2020).

Cette mesure porte ainsi à deux ans le différé de remboursement possible pour les entreprises.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ en France : l'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt puis se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ en France : l'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour obtenir un pré-accord de prêt, puis transmet sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Versement des dividendes

Les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ en France qui demandent un prêt garanti par l'État s'engagent à ne pas verser de dividendes en 2021 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2021) et ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2021.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

2/ Garantie aux PME et ETI

De quoi s'agit-il ?

Garantie sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Comment en bénéficier ?

S'adresser à Bpifrance en remplissant le [formulaire en ligne](#) (ou numéro vert 0969 370 240)

Qui peut en bénéficier ?

Les PME et ETI.

3/ Prêts de soutien à la trésorerie

De quoi s'agit-il ?

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Comment en bénéficier ?

- Avec les Régions, le [prêt Rebond](#) de 10 à 300 000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
- Le [prêt Atout](#), jusqu'à 5 M€ pour les PME, 15 M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Qui peut en bénéficier ?

Les TPE, PME, ETI qui connaîtraient des difficultés de trésorerie conjoncturelles liées à la crise sanitaire Covid-19, auprès des directions régionales de Bpifrance.

Pour les PME qui ne pourraient pas bénéficier de ces dispositifs et ne trouveraient aucune solution de financement, l'Etat met en place des mesures spécifiques de soutien à la trésorerie (500 M€) :

- **Subventions sous forme d'avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés** (activé par les Comités Départementaux d'Examen des problèmes de Financement des entreprises)
- **Prêts directs accordés par l'Etat** : jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

4/ Report du remboursement de crédits des entreprises sans frais (jusqu'à 6 mois).

Comment en bénéficier ? Contacter sa banque.

5/ Les entreprises peuvent toujours solliciter le soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) dans leurs demandes de prêts ou rééchelonnement des crédits et de moratoires auprès de leurs établissements bancaires.

Comment en bénéficier ?

[Formulaire de contact du Médiateur du crédit](#)

6/ Des prêts aux entreprises fragiles et en difficulté du fonds de développement économique et social (FDES) (budget porté à 1Md€)

De quoi s'agit-il ?

A titre subsidiaire, et si toutes les autres voies ont été explorées, et notamment un Prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), le Secrétariat général du Comité Interministériel aux Restructurations Industrielles (CIRI) et le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) en lien avec le Secrétariat général du CIRI disposent d'une **capacité de prêt encadrée** permettant, lorsque cela est nécessaire, de participer au **bouclage d'un tour de table financier**. L'intervention de l'Etat comme prêteur a lieu dans des conditions analogues à celles des financeurs privés et s'accompagne nécessairement d'une restructuration financière et industrielle.

Comment en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 400 salariés doivent saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe leur siège social, en s'adressant soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire au redressement productif (CRP) de sa région.

Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du CIRI, dont le Secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor. Ce dernier peut être contacté sans formalisme particulier au 01 44 87 72 58 ou par courriel à l'adresse ciri@dgtresor.gouv.fr

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises en difficulté quelle que soit leur taille.

7/ Prolongation et renforcement massif du Fonds de solidarité (doté de 4 Md€ supplémentaires par mois), qui permet le **versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux professions libérales et aux entreprises pénalisées directement ou indirectement par des fermetures administratives**. L'aide peut représenter **jusqu'à 10 000 €** versés par la Direction générale des finances publiques, ou une indemnisation jusqu'à **20% du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois** (référence : chiffre d'affaires de décembre 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019). Les entreprises menacées de faillite pourront quant à elles bénéficier d'une aide complémentaire directement instruite par les régions.

De nouvelles évolutions ont par ailleurs été récemment apportées au dispositif afin **de cibler les secteurs les plus exposés à la crise et les soutenir encore davantage**. Ainsi :

- depuis le 1er décembre, le fonds de solidarité est ouvert **aux entreprises de taille intermédiaire** ;

- depuis le 14 janvier 2021, une **nouvelle aide** s'ajoutant au fonds de solidarité prévoit **la possibilité d'une prise en charge jusqu'à 70% des coûts fixes** des entreprises fermées administrativement ou des entreprises des secteurs S1 et S1bis, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.

Comment en bénéficier ?

La demande d'aide au titre du fonds de solidarité peut être formulée via l'espace particulier (et non professionnel, même pour les entreprises) sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/fond-solidarite-professionnel-covid>.

Les aides seront versées dans les jours suivant la déclaration.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises fermées administrativement, ainsi que celles des secteurs durablement touchés par la crise (notamment tourisme, événementiel et secteurs liés – sans critère de taille) pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €. Les entreprises de moins de 50 salariés et des autres secteurs ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront d'une aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

8/ Un différé d'amortissement comptable des biens

Afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres, **ces dernières pourront différer l'amortissement comptable de leurs biens**, notamment du fait de nombreux biens n'ayant pas été utilisés comme prévu en 2020.

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Afin de favoriser la préservation de la vie économique des entreprises et le maintien de l'emploi, il est prévu :

1/ Prolongation du recours simplifié et renforcé au dispositif d'activité partielle ouvert aux entreprises en situation de difficultés économiques conjoncturelles.

De quoi s'agit-il ?

Ce dispositif, également appelé chômage partiel, permet aux entreprises de conserver leurs compétences en faisant prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de leurs salariés par l'Etat. L'employeur en difficulté va percevoir des aides qui financent la réduction du temps de travail de ses salariés ou la fermeture temporaire d'un établissement. L'autorisation peut être accordée pour une période de **12 mois** (contre 6 précédemment).

Jusqu'au 28 février 2021 : l'indemnisation compensatrice versée aux salariés en situation d'activité partielle est **versée par l'employeur à hauteur de 70%** de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 €/heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. L'employeur est indemnisé par l'Etat à hauteur de 85% de l'indemnité versée aux salariés dans la limite d'une

rémunération de 4,5 SMIC (i.e. jusqu'à 6 927 € bruts mensuels). Cette indemnisation est portée à **100%** pour les entreprises des secteurs tourisme, évènementiel, hôtellerie restauration, sport, culture, transport aérien.

À compter du 1er mars 2021 : les salariés percevront une indemnité de 72% (au lieu de 84%) du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,11 € par heure, dans la limite de 4,5 fois le SMIC. Les salariés des entreprises relevant de secteurs les plus touchés par la crise continueront quant à eux de percevoir une indemnité égale à 84% du salaire net jusqu'au 31 mars 2021. Ceux des entreprises fermées administrativement percevront toujours une indemnité égale à 84% du salaire net mais jusqu'au **30 juin 2021**.

Comment en bénéficier ?

Formulaire de demande : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> en indiquant la durée souhaitée de l'indemnisation et les raisons du recours au dispositif (12 mois maximum). L'Administration répond aux demandes **sous quinze jours** : l'absence de décision après ce délai vaut acceptation de la demande.

Un simulateur est à disposition des employeurs : <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Les entreprises ont 30 jours à partir de la date d'arrêt de l'activité pour solliciter l'activité partielle ; l'indemnisation est **rétroactive**. Par dérogation et du fait de la crise sanitaire, l'avis du Comité social et économique est recueilli postérieurement à la demande et transmis dans un délai de deux mois. Par ailleurs, l'obligation de consultation préalable du CSE ne s'impose qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, qui rencontrent des **difficultés** dans le cadre de la crise sanitaire (arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ; baisse d'activité ; difficultés d'approvisionnement ; impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.)). **Le bénéfice de ce dispositif est également accessible aux entreprises étrangères employant des salariés sans établissement en France.**

En cas de réduction d'activité plus durable, et sous certaines conditions (engagement en matière de maintien de l'emploi, accord collectif signé au sein de l'établissement, entreprise, groupe ou branche) les entreprises pourront également solliciter **jusqu'au 30 juin 2022**, sur la même plateforme (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), le **dispositif exceptionnel d'activité partielle de longue durée**. Ce dernier permet de diminuer l'horaire de travail dans la limite de 40% de l'horaire légal par salarié.

2/ Pour les entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, la possibilité de déroger temporairement et sous conditions aux règles relatives à la durée du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire et dominical jusqu'au 30 juin 2021 (et non 31 décembre 2020 comme prévu initialement, suite à la publication d'une [ordonnance de prorogation](#)).

3/ Un soutien du Médiateur des entreprises pour les entreprises qui feraient face à un conflit dans leurs relations commerciales avec des clients et/ou des fournisseurs.

[Formulaire de contact du Médiateur des entreprises](#) - retour sous 7 jours

4 / Une reconnaissance de l'épidémie de Covid-19 comme cas de force majeure pour les marchés publics de l'Etat et des collectivités locales, se traduisant par une non-application des pénalités de retard pour les entreprises qui seraient dans l'incapacité d'honorer leurs engagements contractuels en raison de la crise sanitaire.

5 / Pour certains secteurs (construction, chimie), une accélération des procédures d'agrément pour les nouvelles sources d'approvisionnement, afin de soutenir les filières tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.

MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PROFESSIONNELS

Limiter au maximum les déplacements est le seul moyen de ralentir et freiner la progression rapide de l'épidémie, en France, en Europe, et dans le monde. Des conditions de déplacement spécifiques vers/depuis la France et l'espace européen s'appliquent.

Au niveau européen, depuis le 28 octobre 2020, les frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen sont fermées, sauf exception. Les frontières intérieures restent ouvertes, sous conditions et respect des mesures sanitaires propres à chaque pays. **Les voyages non essentiels demeurent fortement déconseillés.**

Au niveau français, depuis le 31 janvier 2021 :

- **Les entrées depuis l'espace européen** (États membres de l'Union européenne + Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican) **sont conditionnées à la présentation d'un test RT-PCR négatif à la Covid-19 effectué dans les 72 heures avant le départ**. Les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile sont exemptés de cette obligation. Les voyageurs doivent également se munir d'une **déclaration sur l'honneur** ([lien déclaration](#)) attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme à la Covid-19, qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé à la Covid-19 dans les 14 jours avant le voyage et qu'ils acceptent qu'un test de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire français.

- **Les entrées et les sorties depuis/vers tout pays extérieur à l'espace européen sont conditionnées à la justification d'un motif impérieux, indépendamment de la nationalité du voyageur**. La liste de ces motifs impérieux permettant d'entrer sur le territoire peut varier selon la nationalité du voyageur.

Ainsi, outre les mêmes prérequis que ceux applicables aux voyageurs en provenance d'un pays de l'espace européen (test RT-PCR négatif, déclaration sur l'honneur, accord pour dépistage sur le territoire français), les voyageurs autorisés à entrer en France devront également fournir une **attestation correspondant à leur situation** ([lien attestation](#)) **qui inclut le justificatif du motif impérieux**. Ils devront également s'engager à respecter un **isolement de sept jours** après leur arrivée en France métropolitaine et à réaliser, au terme de cette période, un autre test PCR.

- Une fois en France, les déplacements sur le territoire sont autorisés **sans justificatif pendant la journée**, et à condition de remplir une [attestation de déplacement](#) dérogatoire **pendant les horaires de couvre-feu** (de 18h à 6h).

CONTACTS ET SOURCES D'INFORMATION UTILES

Concernant la situation en France, nous invitons à consulter très régulièrement **le site du Gouvernement** afin d'obtenir des informations à jour : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le Ministère du Travail a publié le 29 janvier 2021 un nouveau **Protocole national** pour assurer la sécurité et la santé des salariés en entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Des fiches conseils métiers et guide viennent compléter ce protocole par filière d'activité : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées, a également mis en place un **outil d'aide en ligne**, actualisé quotidiennement :

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

Afin d'informer **les entreprises et les salariés** en temps réel, **le Ministère du Travail** a publié le document suivant, fréquemment actualisé : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>.

Les entreprises souhaitant s'approvisionner directement auprès des producteurs et distributeurs de **produits de première nécessité** (gel, masques, etc) peuvent se rendre sur la plateforme <https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>, soutenue par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Business France met également à disposition des entreprises étrangères et de leurs filiales une FAQ en ligne répondant aux principales interrogations en matière d'environnement social et de protection des salariés ainsi que de mesures financières : <https://investinfrance.fr/fr/vous-implanter-en-france/surmonter-ensemble-la-crise/>

Des points de contact facilités ont été spécifiquement mis en place pour accompagner les entreprises faisant face à des difficultés économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19 :

- Pour toute question, les entreprises peuvent s'adresser à la **Direction générale des entreprises** (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance) via l'adresse suivante : covid.dge@finances.gouv.fr ou via le [nouveau numéro spécial d'information](#) sur les mesures d'urgence mis en place le 2 novembre par le ministère et dédié aux entreprises : **0806 000 245**.

- Pour un accompagnement dans leurs démarches, les entreprises sont invitées à prendre l'attache du **référént unique de la DIRECCTE de leur région d'implantation** (contacts : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>)

- En complément, **un numéro vert (0 969 370 240)** est opérationnel depuis le 10 mars afin d'orienter les entreprises vers les directions régionales de Bpifrance pour les problématiques liées à leur trésorerie.

Les équipes de Business France, en France comme à l'étranger, sont également mobilisées pour répondre aux interrogations des groupes étrangers, des filiales en France ainsi que des talents étrangers :

- A l'étranger : <https://www.businessfrance.fr/contact>
- En France : Info/contact investisseurs : www.choosefrance.fr – Info/contact talents : www.welcometofrance.fr